



Assemblée générale

Distr. générale
18 avril 2024
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-sixième session

18 juin-12 juillet 2024

Point 3 de l'ordre du jour

Promotion et protection de tous les droits de l'homme, civils, politiques, économiques, sociaux et culturels, y compris le droit au développement

Protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre en relation avec l'exercice des droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association

Rapport de l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Graeme Reid

Résumé

Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de ses résolutions [32/2](#), [41/18](#) et [50/10](#). Dans ce rapport, l'Expert indépendant chargé de la question de la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Graeme Reid, examine l'exercice des droits fondamentaux à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association en relation avec la protection contre la violence et la discrimination liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Ces libertés sont essentielles pour participer pleinement à la société. Pourtant, dans toutes les régions du monde, les restrictions fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre visent à effacer les minorités vulnérables de la sphère publique et à les rendre invisibles. Les restrictions à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association sont souvent justifiées par des motifs fallacieux et discriminatoires, sur fond de rhétorique politique hostile. Au bout du compte, les lesbiennes, les gays, les bisexuels, les transgenres et les personnes de genre variant sont moins à même de défendre leurs intérêts dans des environnements de plus en plus inhospitaliers. L'Expert indépendant conclut son rapport en proposant des recommandations aux États et aux autres parties prenantes sur la manière d'honorer leurs obligations internationales.



I. Introduction

1. Les libertés de s'exprimer, de se réunir pacifiquement en public et de s'associer avec d'autres sont fondamentales pour participer pleinement et entièrement à la société. Elles sont également essentielles au bon fonctionnement des groupes de la société civile et indispensables à la démocratie¹. Pourtant, de nombreuses personnes se voient refuser ces droits et risquent d'être ostracisées, victimes de violences, de discriminations ou d'être emprisonnées en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Pour nombre de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et autres personnes de genre variant (LGBT)², le silence et l'invisibilité sont les principales sources de marginalisation et de vulnérabilité. Dans le même temps, les groupes LGBT sont confrontés à des lois de plus en plus extrêmes et à une surveillance accrue qui s'étend à la sphère numérique. Ils sont obligés de se mouvoir non seulement dans cet espace de plus en plus restrictif, mais aussi de faire face à des récits ostracisant qui cherchent à redéfinir leur expression et leur action. Paradoxalement, cela rend les personnes LGBT très visibles en tant qu'outils politiques, non pas comme elles-mêmes l'entendent, mais plutôt pour propager de fausses idées à leur sujet afin de servir des objectifs politiques. Dans ce contexte, les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association revêtent une importance particulière.

2. Ces dernières années, des États de toutes les régions du monde ont appliqué des lois et des politiques existantes ou imposé de nouvelles mesures, parfois extrêmes, pour restreindre les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, en ciblant spécifiquement les personnes sur la base de leur orientation sexuelle et de leur identité de genre. Cette tentative d'effacer la diversité de la sphère publique a notamment pour conséquence de contribuer à créer un climat de peur et d'autocensure. Elle est également à l'origine de la discrimination et de la violence systématiques exercées par des acteurs tant étatiques que non étatiques. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant documente les multiples manières par lesquelles les acteurs étatiques et non étatiques cherchent à restreindre les libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association. Dans de nombreux cas, les personnes LGBT constituent des cibles toutes trouvées, avec des conséquences négatives particulières et aggravées pour les personnes déjà marginalisées en raison de leur race, de leur appartenance ethnique, de leur caste, de leur religion, de leur âge, de leur handicap, de leur situation géographique ainsi que de leur statut socioéconomique et juridique, entre autres facteurs clés. Néanmoins, ces restrictions ont des implications beaucoup plus larges et s'étendent à ceux qui s'expriment ou agissent en solidarité avec les groupes LGBT, en tant qu'alliés ou dans le cadre de coalitions pour répondre à des structures communes de subordination. Il en résulte que les défenseurs qui travaillent sur des structures d'oppression croisées sont confrontés à des contraintes qui touchent un large éventail de groupes et de droits. En outre, dans le présent rapport, l'Expert indépendant note comment les restrictions des droits associés aux personnes de genre variant et ayant une orientation sexuelle différente se recoupent avec les dispositions contre l'égalité de genre dans la vie publique et privée en général et s'en inspirent.

3. Les lois restrictives se sont multipliées ces dernières années. En 2024, au moins 60 États Membres des Nations Unies disposaient de lois restreignant le droit à la liberté d'expression et au moins 59 États avaient promulgué des lois restreignant, ou pouvant être utilisées pour restreindre, les droits à la liberté de réunion pacifique et d'association fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre³. Les restrictions juridiques ne sont qu'un aspect des nombreux moyens utilisés par des acteurs étatiques et non étatiques pour limiter ces droits. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant souligne à la fois la mesure dans laquelle les restrictions générales (et arbitraires) à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association ont une incidence négative sur l'ensemble de la société civile et

¹ Note d'orientation du Secrétaire général sur la démocratie, disponible à l'adresse suivante : https://www.un.org/democracyfund/sites/www.un.org.democracyfund/files/un_sg_guidance_note_on_democracy.pdf.

² Dans le présent rapport, l'acronyme « LGBT » doit être interprété comme englobant toutes les personnes de genre variant.

³ Voir <https://database.ilga.org/legal-barriers-freedom-of-expression> et <https://database.ilga.org/legal-barriers-freedom-of-association>.

comment les groupes identifiés par leur orientation sexuelle et identité de genre sont confrontés à des difficultés particulières, et attire l'attention sur les mesures relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre prises par les États pour réprimer les libertés d'expression, de réunion et d'association des groupes LGBT.

4. Les justifications données par les législateurs pour imposer des restrictions juridiques fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre violent les droits de deux manières : en les restreignant injustement et en contribuant à créer un environnement hostile et discriminatoire qui – comme le montre ce qui suit – suscite des attaques violentes et des pratiques discriminatoires de la part d'acteurs non étatiques à l'encontre de personnes identifiées comme ayant des problèmes d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Le langage péjoratif utilisé présente notamment les personnes LGBT comme une menace pour les enfants, la famille ou les valeurs traditionnelles⁴. Un autre prétexte fallacieux utilisé pour leur nier leurs droits consiste à suggérer qu'elles sont le symptôme d'une ingérence étrangère ou constituent une menace pour la souveraineté ou la sécurité nationale.

5. Confrontées à la peur du rejet familial, de l'ostracisme social et de la sanction juridique, les personnes LGBT sont rendues illégitimes dans le débat et l'élaboration des lois et des politiques. Cette répression fait qu'il leur est extrêmement difficile de défendre leurs intérêts ou de participer à des débats politiques, culturels et juridiques généraux de quelque nature que ce soit. Les lois et les politiques qui imposent des restrictions discriminatoires aggravent encore cette situation en empêchant juridiquement les groupes de s'enregistrer et de défendre les droits de l'homme fondamentaux, inhibant ainsi leur capacité à s'associer librement ou à s'engager activement dans le domaine public. Dans l'ensemble, les restrictions à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association – associées à la stigmatisation sociale existante et à une rhétorique hostile, dans des contextes où les personnes LGBT sont confrontées à des obstacles importants pour défendre leurs intérêts en tant que tels et en leur nom, en raison d'un environnement législatif restrictif – créent des situations dangereuses dans lesquelles la discrimination et la violence prospèrent.

6. La rhétorique hostile de personnalités publiques puissantes, souvent à des fins politiques à court terme, contribue à créer un climat dans lequel les personnes LGBT sont vilipendées. Ces attaques s'inscrivent dans ce que certains chercheurs et défenseurs des droits de l'homme considèrent comme un « narratif d'idéologie du genre », que les opposants aux droits et à l'égalité utilisent pour insuffler la peur de voir surgir de « nombreuses revendications portant notamment sur le droit à l'avortement, à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, à la diversité des familles, à l'éducation au genre et à la sexualité, à la prévention du VIH et au travail du sexe »⁵. Les implications pour les normes et les valeurs des droits de l'homme sont très larges. Les attaques contre les personnes LGBT sont trop souvent le moyen de parvenir à une fin autoritaire⁶.

7. Pour nombre de personnes LGBT, la sphère numérique est un outil indispensable pour entrer en contact avec d'autres personnes, en particulier dans des environnements inhospitaliers. Internet est également un outil essentiel pour défendre et faire progresser l'égalité des droits pour tous et permettre aux groupes de s'organiser et de se connecter à l'intérieur des pays et au-delà des frontières nationales. Pourtant, la sphère numérique est également le lieu d'une surveillance et d'un contrôle étendus par les autorités qui peuvent facilement tendre des pièges, ainsi que d'une exposition, d'un harcèlement et d'une incitation à la violence par des acteurs étatiques et non étatiques.

8. De nombreux États ont pris des mesures pour garantir le respect des droits des personnes LGBT, notamment en assurant une protection explicite contre la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Dans certains pays, les tribunaux ont confirmé le droit des organisations à se constituer, à s'enregistrer et à fonctionner librement dans des contextes où le comportement consensuel entre personnes de même sexe est criminalisé, en se fondant sur la capacité de la loi à établir une distinction

⁴ A/78/288, par. 21.

⁵ Sonia Corrêa, « Gender ideology: tracking its origins and meanings in current gender politics », Sexuality Policy Watch, 30 mai 2018.

⁶ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Liberté d'expression et de réunion des personnes LGBTI en Europe », document 15953, 27 mars 2024, par. 69.

entre plaider, identité et comportement⁷. Les tribunaux d'autres pays ont reconnu que les protections contre la discrimination dans la vie publique étaient essentielles pour garantir celles accordées dans la vie privée, de sorte que les protections constitutionnelles pour les comportements sexuels entre personnes de même sexe ne sont pas infériorisées par la création de niveaux de réputation dans le domaine du sexe⁸. De nombreux États se sont acquittés de leur obligation de protéger les manifestations publiques, y compris les marches des fiertés, contre toute attaque hostile, garantissant ainsi le droit à la liberté de réunion pacifique⁹.

9. Compte tenu de la multiplication des obstacles juridiques, politiques, bureaucratiques et sociaux à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, ainsi que des attaques rhétoriques et physiques contre les personnes LGBT, les États devraient prendre des mesures urgentes pour veiller à ce que ces libertés soient respectées de la même manière pour tous.

10. À la fin du rapport, l'Expert indépendant propose des recommandations aux États et aux autres parties prenantes concernées afin que leurs lois et leurs politiques – ainsi que leurs pratiques – soient conformes aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international des droits de l'homme de respecter, de protéger et de réaliser les droits fondamentaux de tous à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, sans discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre.

11. L'Expert indépendant remercie les gouvernements, les organisations non gouvernementales (ONG), les organisations intergouvernementales et les chercheurs et défenseurs indépendants pour la centaine de contributions écrites qu'ils lui ont adressées. Des contributions ont également été reçues lors d'une consultation publique qui s'est tenue à Genève le 22 février 2024 et lors d'une réunion d'experts organisée par le Centre pour les droits de l'homme de l'Université de Pretoria le 26 février 2024.

II. Cadre juridique international

12. Selon l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, « tout individu a droit à la liberté d'opinion et d'expression ce qui implique le droit de ne pas être inquiété pour ses opinions et celui de chercher, de recevoir et de répandre, sans considérations de frontières, les informations et les idées par quelque moyen d'expression que ce soit. » Selon les dispositions de l'article 20 (par. 1), « toute personne a droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques ».

13. Ces droits sont codifiés dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui affirme, en son article 19, le droit de chacun de ne pas être inquiété pour ses opinions et le droit à la liberté d'expression. L'article 21 du Pacte garantit le droit à la liberté de réunion pacifique et l'article 22 (par. 1) garantit le droit à la liberté d'association. Le droit à la liberté d'opinion est un droit absolu, tandis que les droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et d'association pacifiques peuvent faire l'objet de certaines restrictions dans le cadre de la loi lorsqu'elles sont jugées nécessaires pour protéger les droits et la réputation d'autrui, la sécurité nationale, l'ordre public ou la santé et la morale. Toute loi restreignant les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association doit, selon le Comité des droits de l'homme, « être elle-même compatible avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte. Les lois ne doivent pas violer les dispositions du Pacte relatives à la non-discrimination »¹⁰, y compris sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre¹¹.

⁷ Contribution de Southern Africa Litigation Centre *et al.*

⁸ Contribution de YP Foundation, citant la décision de la Cour suprême de l'Inde dans l'affaire *Navtej Singh Johar c. Union de l'Inde*.

⁹ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Liberté d'expression et de réunion des personnes LGBTI en Europe », par. 45 et Outright International, *We Remain Resilient: Pride around the World in 2022* (2023).

¹⁰ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 26 ;

¹¹ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 25. Voir également <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2014/05/international-day-against-homophobia-and-transphobia-idaho-t-saturday-17-may>.

14. Toute restriction des droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association doit respecter les garanties strictes du droit international des droits de l'homme, y compris les dispositions en matière de non-discrimination considérées comme inviolables. Si la protection des « bonnes mœurs » peut être un objectif légitime pour justifier certaines restrictions des libertés individuelles, elle ne peut en aucun cas être utilisée pour occulter des préjugés ou des outils de discrimination. Le Comité des droits de l'homme a toujours estimé que les restrictions des droits de l'homme, y compris aux droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association, devaient être compatibles avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, en particulier les garanties d'égalité et de non-discrimination¹². La manière dont la morale est souvent utilisée pour restreindre les droits fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre s'apparente presque toujours à un recours abusif au concept de protection des « bonnes mœurs ».

15. En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Comité des droits de l'homme a précisé que pour justifier une restriction à la liberté d'expression, les États sont tenus de démontrer la nécessité et la proportionnalité de la mesure particulière prise¹³. Le Comité a apporté des éclaircissements similaires concernant la nécessité et la proportionnalité en ce qui concerne les articles 21 et 22 du Pacte¹⁴. Les restrictions doivent viser un objectif spécifique, ne pas empiéter indûment sur d'autres droits et constituer le moyen le moins intrusif d'atteindre un but légitime. Toute restriction doit être compatible avec les dispositions, les buts et les objectifs du Pacte, y compris l'interdiction de la discrimination. La réprobation morale des relations homosexuelles, même si elle est largement répandue, ne constitue pas un motif légitime pour restreindre les droits de l'homme fondamentaux¹⁵. Les justifications invoquant la santé publique ont également été examinées de près et jugées insuffisantes dans le contexte des relations sexuelles et de la diversité des expressions¹⁶.

16. L'article 7 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes énonce l'obligation des États parties d'éliminer toute discrimination, en ce qui concerne le droit des femmes « de participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays ». Les articles 13 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant garantissent respectivement les droits des enfants à la liberté d'expression, y compris « la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce », ainsi qu'à la liberté d'association et de réunion pacifique. Les droits de l'enfant dans ce domaine peuvent également être soumis à des restrictions strictes dans certaines circonstances et pour des motifs particuliers, notamment « la santé publique ou les bonnes mœurs ».

III. Instrumentalisation des droits de l'homme des personnes LGBT : justification des attaques par des discours mensongers de danger moral existentiel

17. Dans de nombreux pays du monde, tant les législateurs que les hommes politiques ont tendance à utiliser le sentiment d'antagonisme présent dans l'opinion publique à l'égard des personnes LGBT comme stratégie politique afin d'accroître leur propre popularité. Trop souvent, les hommes politiques exploitent les préjugés existants en tirant parti des dissensions qui existent au sein de leurs circonscriptions pour attirer l'attention des médias, mobiliser les électeurs et faire avancer leurs programmes politiques.

18. En effet, dans de nombreuses régions du monde, les attaques contre les personnes LGBT font désormais partie des méthodes des dirigeants autoritaires qui exploitent l'animosité pour diviser, souvent dans le but de consolider le pouvoir, de saper les normes et les institutions démocratiques et de s'attaquer aux droits de l'homme dans leur ensemble.

¹² Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 26 et observation générale n° 22, (1993), par. 8.

¹³ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 34 (2011), par. 35.

¹⁴ Comité des droits de l'homme, observation générale n° 37 (2020), par. 36.

¹⁵ Ibid., par. 46.

¹⁶ Comité des droits de l'homme, *Toonen c. Australie* (CCPR/C/50/D/488/1992).

Les personnes LGBT sont à la fois des cibles faciles et des boucs émissaires commodes. Les attaques contre des individus et des groupes sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre apparaissent donc à la fois comme le précurseur et le symptôme d'une répression plus large des droits de l'homme. Les droits des personnes LGBT sont utilisés comme un symbole dans des conflits géopolitiques et des schismes culturels plus vastes qui n'ont pas grand-chose à voir avec la réalité vécue par ces personnes elles-mêmes. Cette rhétorique trompeuse place les personnes LGBT dans des situations de vulnérabilité accrue.

19. L'interdiction légale, la rhétorique hostile et la stigmatisation sociale ont notamment pour conséquence que les personnes LGBT doivent souvent faire preuve d'une grande discrétion pour dissimuler leur identité. L'invisibilité, à son tour, les rend vulnérables à la déformation des faits et à une culture de la peur propagée par des politiciens sans scrupules. Ils deviennent les vecteurs idéaux d'une « panique morale »¹⁷ utilisée à des fins politiques. Les environnements hostiles perpétuent donc l'invisibilité et, dans le même temps, créent des conditions propices à la manipulation de préjugés profondément enracinés par des acteurs sans scrupules. Du fait des restrictions juridiques, politiques et sociales aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, les personnes LGBT se retrouvent dans des situations qui ne leur permettent pas de se défendre contre de telles attaques. Les propos fallacieux et dangereux servant à faire croire que la « tradition », la « famille » et les « enfants » sont menacés et qui sont véhiculés par des forces sinistres dans un but de « propagande » et de « promotion » servent à perpétuer des stéréotypes nuisibles et à alimenter les préjugés et l'incompréhension¹⁸.

20. Dans ce contexte, la visibilité est un élément particulièrement important pour lutter contre la stigmatisation et la discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre qui en résulte. Les lois qui restreignent le contenu de la presse écrite, des publications, des programmes radio, des programmes des établissements d'enseignement et du matériel en ligne – ou qui imposent des restrictions à des organisations ou à des rassemblements publics – ont pour effet cumulatif d'étouffer l'expression et de rendre encore plus invisible la situation des personnes LGBT. Dans de tels environnements, les personnes LGBT sont moins à même de se défendre contre des déclarations fallacieuses et dangereuses.

IV. Restrictions à la liberté d'expression

21. La liberté d'expression liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre peut être indûment restreinte de diverses manières par des acteurs tant étatiques que non étatiques. Ces restrictions ont souvent une dimension à la fois juridique et rhétorique, qui sont toutes deux nuisibles et ont pour but de restreindre la liberté d'expression.

22. Les lois discriminatoires, telles que celles qui interdisent les relations homosexuelles entre personnes consentantes¹⁹ ou le travestissement, ou, dans certaines juridictions, l'interdiction de gestes d'affection entre personnes du même sexe ou de diverses expressions du genre en public, ont un effet inhibiteur sur la liberté d'expression. Ces lois contribuent à créer un climat dans lequel la discrimination et même la violence²⁰ fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont considérées comme acceptables, les États étant perçus comme donnant un accord tacite du fait de l'imposition²¹ ou du maintien²² de lois discriminatoires ou de la non-application généralisée des lois antidiscriminatoires²³.

23. La diffusion des normes, dans son sens positif, renvoie généralement au processus par lequel les États s'inspirent des meilleures pratiques des autres pour élaborer et renforcer les normes en matière de droits de l'homme. Elle prend un sens négatif lorsque les États s'approprient les législations discriminatoires et restrictives qui restreignent les libertés

¹⁷ A/76/152, par. 33.

¹⁸ Contribution de la Coalition eurasienne sur la santé, les droits, le genre et la diversité sexuelle.

¹⁹ En décembre 2023, 61 États Membres des Nations Unies avaient des lois qui criminalisaient les relations sexuelles entre personnes consentantes du même sexe.

²⁰ Contributions de l'Association internationale des personnes lesbiennes et gays (ILGA) Afrique *et al.* et d'ILGA Europe *et al.*

²¹ Contribution de Human Rights Campaign.

²² Contribution du Programme des Nations Unies pour le développement.

²³ Contribution de Caribe Afirmativo.

d'expression, de réunion pacifique et d'association fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La loi dite de « propagande gay » de la Fédération de Russie (qui interdit toute représentation neutre ou positive des relations sexuelles dites non traditionnelles), par exemple, est devenue un modèle pour d'autres États d'Europe centrale et orientale et d'Asie centrale²⁴. Des interdictions similaires de visibilité dans la sphère publique, utilisant souvent le terme de « promotion », ont été proposées ou promulguées au Moyen-Orient et dans certaines parties de l'Afrique²⁵. La désignation des groupes LGBT comme extrémistes ou comme une menace pour la sécurité nationale est une autre tendance perceptible²⁶. La diffusion de restrictions juridiques discriminatoires ou touchant de manière disproportionnée les personnes LGBT porte atteinte aux droits de l'homme fondamentaux. L'émulation transfrontalière met en évidence la nécessité urgente de déployer des efforts au niveau mondial pour lutter contre la normalisation des lois discriminatoires et favoriser l'inclusion et le respect des droits de l'homme, indépendamment de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre.

A. Restrictions fondées sur la « moralité »

24. Comme indiqué ci-dessus, les restrictions juridiques aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association sont non seulement néfastes en elles-mêmes, mais les justifications utilisées pour les imposer sont également invariablement discriminatoires et préjudiciables.

25. Des idées subjectives sur la « moralité » sont souvent utilisées à tort comme prétextes pour imposer des restrictions illégitimes aux libertés d'expression, de réunion pacifique et d'association, en particulier en ce qui concerne l'orientation sexuelle et l'identité de genre. Plus précisément, les lois réprimant les atteintes à la « moralité publique », aux « bonnes mœurs », à la « décence » ou la « débauche » et l'« immoralité », souvent d'origine coloniale, sont aujourd'hui réorientées et réutilisées par certains régimes pour interdire la présence publique d'un large éventail de personnes ne se conformant pas aux « valeurs familiales » prônées à des fins politiques, y compris souvent les femmes célibataires, les travailleurs du sexe et les personnes LGBT²⁷. Du fait de leur formulation vague, les autorités disposent d'un large pouvoir discrétionnaire et peuvent se livrer à une interprétation subjective de la notion de « protection de la moralité publique ». Ces lois sont souvent utilisées pour réprimer la manifestation publique des identités sexuelles et de genre, ainsi que l'expression d'idées permettant la construction d'identités sexuelles et de genre diverses. De même, les lois contre la « pornographie » et la « prostitution » ont, dans certains cas, été appliquées de manière discriminatoire sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre²⁸. Elles sont parfois redéployées – en l'absence d'interdiction légale des relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe – comme un moyen alternatif d'atteindre le même objectif, tout en associant rhétoriquement les personnes LGBT à l'immoralité, à la débauche et à la pornographie, impliquant ainsi une immoralité intrinsèque associée aux relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ou à l'expression diversifiée du genre.

B. Protection des enfants : lois sur la « propagande » et la « promotion »

26. Au cours de la dernière décennie, plusieurs États ont adopté, ou envisagé d'adopter, des lois interdisant explicitement ce qu'ils considèrent comme de la propagande ou de la promotion de relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe ou ciblant des individus sur la base d'identités ou d'expressions de genre diverses, justifiant souvent leur

²⁴ Voir les communications RUS 28/2023 et RUS 20/2023. Toutes les communications mentionnées dans le présent rapport peuvent être consultées à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>. Voir également la contribution d'ILGA Europe *et al.*

²⁵ Contribution de ReportOUT.

²⁶ Contributions de Sphere Foundation, ComingOut et NC SOS.

²⁷ Contribution du Chili, d'ILGA Afrique et de Red de Litigantes LGBTI+ de las Américas.

²⁸ Contribution de Phillips Black, Inc.

décision par la nécessité de protéger les mineurs²⁹. Bien qu'elles soient présentées comme des mesures visant à protéger les enfants contre des sujets inappropriés, ces lois ont souvent un libellé vague, sont interprétées de manière large et utilisées contre la liberté d'expression et la défense de l'égalité des droits, en violation des droits des personnes LGBT, en général, du droit des enfants à l'information, en général et particulièrement en ce qui concerne les enfants LGBT, et rendent inutile toute discussion sur l'évolution de la capacité et de la maturité des enfants en tant que détenteurs de droits. À un niveau méta, le cadre de « protection de l'enfance » dans lequel s'inscrivent ces lois implique que les personnes LGBT constituent une menace pour les enfants et que les enfants eux-mêmes n'ont pas d'orientations sexuelles et d'identités de genre différentes, ce qui aggrave la stigmatisation sociale. En outre, les termes « propagande » ou « promotion » suggèrent l'existence d'un motif délibéré, idéologique et potentiellement sinistre derrière la défense des droits humains fondamentaux. Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) a identifié l'élimination de ces lois comme une priorité pour mettre fin à la discrimination contre les enfants fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre³⁰.

27. Lorsque les législateurs justifient les interdictions discriminatoires de diverses formes d'expression en invoquant la « protection des enfants » – voire parfois le spectre de la pédophilie, comme dans le cas de la Hongrie³¹ – ils emploient délibérément un discours fallacieux et dangereux selon lequel les personnes LGBT constituent une menace pour les enfants. C'est une approche qui a bien fonctionné pour recueillir le soutien du public à la censure, car le désir de protéger les enfants d'une influence réellement néfaste est naturellement très présent. Outre la justification implicite d'une large restriction, comme le montrent les « lois sur la propagande homosexuelle », les législateurs de plusieurs États se servent de la « protection des enfants » pour justifier, par exemple, l'interdiction ou la censure de livres³², de films, de programmes télévisés et d'autres formes d'expression créative³³.

28. La Fédération de Russie a adopté une loi fédérale en 2013 introduisant une nouvelle infraction administrative intitulée « Propagande de relations sexuelles non traditionnelles auprès des mineurs »³⁴, laquelle empêche la représentation neutre ou positive des identités LGBT dans le domaine public, partout où des enfants peuvent être présents. Elle a entravé la libre expression³⁵, contribué à faire augmenter la violence et a été utilisée par le Gouvernement pour étouffer les manifestations liées aux personnes LGBT, restreindre les activités des organisations et fermer les médias en ligne considérés comme contrevenant à la loi³⁶. En 2022, la Fédération de Russie a étendu à tous les groupes d'âge la loi interdisant la « propagande gay »³⁷, augmenté le montant des amendes pour diffusion auprès de mineurs de matériel lié à des « relations sexuelles non traditionnelles » ou l'utilisation des médias à cet effet et a ajouté tout type d'information sur le « changement de sexe » à la liste des

²⁹ Contribution de Article 19 ; et Article 19, « Valeurs traditionnelles ? Tentatives de censurer la sexualité » (2013).

³⁰ UNICEF, « Éliminer la discrimination à l'égard des enfants et des parents fondée sur l'orientation sexuelle et/ou l'identité de genre », Questions d'actualité, n° 9 (2014).

³¹ Voir la communication HUN 3/2020 et la loi n° T/16365 visant à renforcer la lutte contre les délinquants pédophiles et les amendements à certaines lois afin de protéger les enfants (23 juin 2021), disponible à l'adresse suivante : https://www.parlament.hu/web/guest/szavazasok-adott-idoszakban?p_p_id=hu_parlament_cms_pair_portlet_PairProxy_INSTANCE_9xd2Wc9jP4z8&p_p_lifecycle=1&p_p_state=normal&p_p_mode=view&p_auth=11TIPkRv&_hu_parlament_cms_pair_portlet_PairProxy_INSTANCE_9xd2Wc9jP4z8_pairAction=%2Finternet%2Fcpqlsq%2Fogy_irom.irom_adat%3Fpckl%3D41%26p_izon%3D16365.

³² Contribution de Hättér Society.

³³ Maria Brock, « The necropolitics of Russia's traditional family values », *Lambda Nordica*, vol. 27, n° 3-4 (2022). Contributions de Hättér Society et ASEAN SOGIE Caucus.

³⁴ Voir les communications RUS 28/2023 et RUS 20/2023.

³⁵ Voir <https://www.hrw.org/report/2018/12/12/no-support/russias-gay-propaganda-law-imperils-lgbt-youth>.

³⁶ Voir <https://www.hrw.org/news/2022/11/25/russia-expanded-gay-propaganda-ban-progresses-toward-law>.

³⁷ Voir la communication RUS 28/2023. L'article 6.21 du Code des infractions administratives a été modifié par la loi fédérale n° 479-FZ du 5 décembre 2022 pour sanctionner toute propagande en faveur de relations sexuelles non traditionnelles et (ou) de préférences et de changement de sexe.

contenus interdits³⁸. La loi révisée a été utilisée pour arrêter et poursuivre des militants et des professionnels des médias, refuser l'autorisation d'organiser des manifestations publiques sur les questions LGBT, poursuivre leurs organisateurs et bloquer ou restreindre drastiquement les sites Web contenant des informations sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

29. La loi a été largement condamnée par les organismes de défense des droits de l'homme. Dans ses observations finales sur la Fédération de Russie en 2014, le Comité des droits de l'enfant s'est dit préoccupé par le fait que la législation de 2013, justifiée en termes de protection des enfants, servait en réalité à infliger des préjudices aux individus, y compris aux enfants, et a recommandé son abrogation³⁹. La Commission européenne pour la démocratie par le droit (Commission de Venise) a estimé que la loi constituait une discrimination, car elle désignait l'homosexualité comme un sujet interdit, de manière déraisonnable et sans critères objectifs⁴⁰. Dans l'affaire *Fedotova c. Fédération de Russie*, le Comité des droits de l'homme a estimé qu'une condamnation en vertu de cette loi constituait une violation des droits à la liberté d'expression et à l'égalité de protection de la loi⁴¹.

30. L'adoption de la loi de 2013 dans la Fédération de Russie a été suivie d'une série de tentatives d'adoption d'une législation similaire dans d'autres pays d'Europe de l'Est et d'Asie centrale. Les titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale ont exprimé leur inquiétude face aux violations de droits fondamentaux résultant d'initiatives législatives dans la Fédération de Russie, au Kirghizstan, en République de Moldova et en Ukraine⁴². Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a exhorté le Gouvernement kirghize à ne pas adopter cette loi, notant qu'elle risquait d'être discriminatoire « à l'égard de certains groupes de femmes, notamment les lesbiennes, les bisexuelles, les transsexuelles et les intersexuées »⁴³. Le Kirghizstan a adopté une loi sur la « propagande » en 2023⁴⁴.

31. En 2021, le parlement hongrois a approuvé la loi n° T/16365, qui a apporté plusieurs modifications à caractère restrictif à la législation en vigueur. Intitulée « Renforcement des mesures contre les délinquants pédophiles et modification de certaines lois afin de protéger les enfants », elle rend illégal le fait de rendre accessible toute information sur l'homosexualité ou l'identité de genre à des personnes de moins de 18 ans en suggérant de manière fallacieuse que cela équivaut à de la pornographie et de la pédophilie. Elle prévoit également spécifiquement que les supports éducatifs, les publicités et les contenus médiatiques qui encouragent ou représentent la déviation de l'identité propre correspondant au sexe assigné à la naissance, la réassignation sexuelle et l'homosexualité, ne doivent pas être accessibles aux mineurs. Un décret ultérieur a interdit l'affichage de tout contenu homosexuel ou de toute déviation de l'identité sexuelle assignée à la naissance dans les vitrines des magasins ou à moins de 200 mètres des centres éducatifs et des lieux de culte⁴⁵. Le symbolisme de la loi est évident, puisqu'elle implique que tout matériel représentant des contenus LGBT est inapproprié en fonction de l'âge, ce qui alimente la stigmatisation.

C. Sécurité de l'État et souveraineté nationale

32. L'un des arguments utilisés par ceux qui cherchent à restreindre les droits fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre – tant pour des raisons idéologiques que pour se constituer un capital politique – est que la défense transnationale de l'égalité est la preuve d'une ingérence « étrangère » de la part d'acteurs occidentaux qui cherchent à imposer leurs valeurs au détriment de la souveraineté nationale et de l'intégrité culturelle. Cette rhétorique et ce cadre rencontrent un écho certain dans les pays d'Europe centrale et orientale et au

³⁸ Voir la communication RUS 28/2023 et la contribution de Delo LGBT+.

³⁹ [CRC/C/RUS/CO/4-5](https://www.crcd.org/crcd/crcd-co/4-5).

⁴⁰ Voir [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2013\)022-f](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2013)022-f).

⁴¹ [CCPR/C/106/D/1932/2010](https://www.ccrpr.org/106/D/1932/2010). Voir également l'analyse de la Commission internationale de juristes, disponible à l'adresse suivante : <https://www.icj.org/sogiunjurisprudence/fedotova-v-russian-federation-communication-no-19322010-30-november-2012-russian-federation/>.

⁴² Voir les communications UKR 3/2012, MDA 4/2013, RUS 3/2013, RUS 4/2013 et KGZ 1/2014.

⁴³ [CEDAW/C/KGZ/CO/4](https://www.cedaw.org/c/kgz/co/4), par. 9 et 10.

⁴⁴ Voir <https://www.ilga-europe.org/news/statement-kyrgyzstan-targets-lgbti-law/>.

⁴⁵ Contributions d'ILGA Europe *et al.* et de Háttér Society *et al.*

Moyen-Orient, ainsi qu'en Afrique, dans les Caraïbes et en Amérique latine. La formulation des questions s'inscrit invariablement dans un contexte et un environnement historique spécifiques de certains États et régions géographiques, notamment par rapport à l'histoire coloniale, mais un fil rouge relie ces récits : l'idée que la défense de la non-discrimination et de l'égalité des droits fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre sont des concepts imposés de l'extérieur qui menacent le bien-être et la sécurité de la nation (voire constituent une menace existentielle pour celle-ci) et n'ont pas pour objet la recherche de normes et standards universels en matière de droits de l'homme. Les groupes travaillant sur des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre sont parfois tenus de s'enregistrer en tant qu'« agents étrangers ». Outre les conséquences concrètes de se voir apposer l'étiquette d'« agent étranger », ce qui peut inclure l'interdiction de mener des « activités politiques », l'obligation de se faire enregistrer⁴⁶ et une surveillance supplémentaire, cette rhétorique exacerbe la stigmatisation et l'opprobre sociale dont sont victimes les personnes LGBT.

D. Restrictions imposées aux médias

33. Les États restreignent de plusieurs manières la liberté des médias s'agissant des questions d'orientation sexuelle et d'identité, en recourant à des mesures juridiques, réglementaires et sociales. Les restrictions peuvent aller de leur interdiction totale à une censure sélective s'appuyant sur la législation, ou à l'imposition de critères restrictifs en matière d'octroi de licences, et les États peuvent bloquer le contenu en ligne⁴⁷ ou fermer les médias qui couvrent des sujets concernant les personnes LGBT. Certains États imposent une terminologie péjorative telle que « promotion de la perversion sexuelle » ou « déviance sexuelle »⁴⁸ lors des débats sur les thèmes liés aux personnes LGBT. D'autres limitent la représentation des hommes qui ont des styles de vêtement, des discours et des comportements perçus comme féminins. Ces attaques s'accompagnent souvent d'attaques contre les féministes, considérées comme des « femmes contre nature ». Dans un pays, le film *Barbie*, produit aux États-Unis d'Amérique, aurait été accusé d'importation étrangère promouvant l'homosexualité et le féminisme⁴⁹.

34. Les pressions sociales, y compris le harcèlement et l'intimidation des journalistes et des professionnels des médias qui couvrent les questions LGBT, peuvent contribuer à l'autocensure. Dans les pays où il n'existe pas d'interdiction explicite de la représentation de l'homosexualité dans les médias, mais où les relations entre personnes de même sexe sont criminalisées, la production de contenus médiatiques sur des sujets liés aux LGBT peut à elle seule exposer les professionnels des médias et les radiodiffuseurs à des conséquences juridiques⁵⁰. Dans certains cas, cela peut conduire à une représentation déformée des personnes LGBT⁵¹.

35. Lorsque les États imposent de telles restrictions, ils ne portent pas seulement atteinte à la liberté d'expression, mais contribuent également à perpétuer la discrimination et les préjugés, ce qui conduit inévitablement à étouffer la voix des personnes LGBT, les empêchant de partager leurs histoires et leurs points de vue avec le grand public. Ces restrictions ne privent pas seulement les personnes LGBT du droit de s'exprimer, mais empêchent également tout débat public ouvert sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

E. Restrictions dans les établissements d'enseignement

36. Les écoles sont des environnements inhospitaliers pour les enfants qui font l'objet de brimades en raison d'une différence supposée. Dans les établissements scolaires où des faits de harcèlement sont constatés, les enfants LGBT, ou perçus comme tels, sont souvent pris pour cible, ce qui a des conséquences néfastes, notamment des résultats scolaires médiocres

⁴⁶ Contributions du Sarajevo Open Center et de iProbono.

⁴⁷ Contributions du Williams Institute, de la faculté de droit de l'UCLA et d'ILGA Europe.

⁴⁸ Voir <https://www.hrw.org/news/2022/07/04/lebanon-unlawful-crackdown-lgbt-gatherings> ; et <https://www.reuters.com/world/middle-east/iraq-bans-media-using-term-homosexuality-says-they-must-use-sexual-deviance-2023-08-08>.

⁴⁹ Voir également la contribution d'ILGA Europe *et al.*

⁵⁰ Voir <https://cpj.org/2018/05/covering-lgbtq-issues-brings-risk-of-threats-and-r/>.

⁵¹ Contribution de la Fondation Ejército Emancipador.

et même des suicides à la suite de harcèlement en ligne⁵². Lorsqu'ils sont strictement appliqués, les codes vestimentaires genrés peuvent créer des obstacles pour les élèves transgenres et de genre non conforme aux catégories établies qui souhaitent s'habiller conformément à leur identité et à leur expression de genre⁵³. L'accès à des informations adaptées à l'âge est important pour tous les enfants, en particulier ceux qui sont le plus exposés au harcèlement, car des informations précises, notamment sur la diversité sexuelle et les identités de genre, contribuent à créer un environnement éducatif plus inclusif et plus accueillant. Cela inclut un accès effectif et dans des conditions d'égalité à l'environnement numérique⁵⁴.

37. L'éducation complète à la sexualité, une approche basée sur les programmes d'enseignement et d'apprentissage des aspects cognitifs, émotionnels, physiques et sociaux de la sexualité, a fait l'objet d'attaques soutenues de la part des groupes anti-droits⁵⁵. Conformément aux normes du droit international des droits de l'homme, les États doivent veiller à dispenser une éducation complète à la sexualité, ouverte à tous, promouvant les droits de l'homme, l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, des relations saines et respectueuses, le bien-être, l'empathie, le respect, l'autonomie, le consentement et la diversité⁵⁶. L'éducation complète à la sexualité est également un outil pédagogique important pour lutter contre le harcèlement et d'autres formes de discrimination et de violence, y compris sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre⁵⁷.

38. Cependant, plusieurs États – ou autorités locales responsables de l'éducation – ont pris des mesures pour restreindre l'accès à l'information sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁵⁸. L'éducation complète à la sexualité a fait l'objet de campagnes de désinformation, notamment en la qualifiant à tort comme étant un aspect de l'« idéologie du genre », les opposants prétendant qu'il s'agissait d'une forme d'« endoctrinement »⁵⁹. Dans certains contextes, les autorités locales autorisent les parents à retirer leurs enfants des cours de santé sexuelle, tandis que dans d'autres, il existe des obstacles informels à une éducation complète à la sexualité, notamment une réticence culturelle ou religieuse à aborder ce thème⁶⁰. Certains États ont effectivement interdit les enseignants ouvertement LGBT. Les tentatives législatives et politiques visant à supprimer l'éducation au genre et à la sexualité peuvent décourager les enseignants, et les brimades peuvent conduire les élèves LGBT à abandonner complètement l'école⁶¹. Aux États-Unis, plusieurs États ont adopté des versions remaniées de lois qui restreignent ou interdisent en fonction de l'âge les discussions sur le genre et la sexualité en classe⁶², et ont contribué à l'interdiction de livres contenant des histoires écrites par des personnes de couleur et des personnes LGBT ou les concernant, ce qui a également eu un impact sur les auteurs et les éditeurs en dehors du cadre éducatif, rendant plus difficile la publication et la distribution de ces livres⁶³. D'autres ont limité ou interdit les programmes universitaires sur les études de genre⁶⁴. Dans d'autres cas, les organisations LGBT ont été empêchées d'assister à des manifestations, de les organiser ou de distribuer du matériel dans les écoles, notamment une cartographie des attitudes des enseignants à l'égard des questions LGBT⁶⁵.

⁵² Contribution de YP Foundation.

⁵³ Contribution de Save the Children Thaïlande *et al.*

⁵⁴ Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 25 (2021), par. 9 à 11.

⁵⁵ Contribution de Human Rights Watch.

⁵⁶ « A compendium on comprehensive sexuality education » (2023), disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/health/sr/Compendium-Comprehensive-Sexuality-Education-March-2023.pdf>.

⁵⁷ A/HRC/29/23, par. 57.

⁵⁸ Contributions d'ILGA Afrique et d'ILGA Europe.

⁵⁹ Contribution de l'Institut néerlandais des droits de l'homme.

⁶⁰ Contributions de Lawyers Without Borders (Canada) et de Common Zone.

⁶¹ Contributions de Sexuality Policy Watch – ABIA *et al.*

⁶² A/HRC/56/49/Add.3, par. 47 ; voir <https://www.hrw.org/news/2022/02/17/florida-advances-dont-say-gay-bill> et contributions d'ILGA Amériques, PEN America et PEN International.

⁶³ Contributions de PEN America et PEN International.

⁶⁴ Voir la communication BRA 4/2017.

⁶⁵ Contributions de la Plateforme sur les droits humains et de Education Community.

F. Autres restrictions à la liberté d'expression

39. Outre les mesures juridiques explicites, les gouvernements peuvent recourir à diverses tactiques non explicites pour restreindre la liberté d'expression fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre, y compris dans les États où les relations sexuelles consensuelles entre personnes de même sexe ne sont pas érigées en infraction pénale. En Türkiye, l'autorité de tutelle, qui a le pouvoir de sanctionner les plateformes numériques et les organismes de radiodiffusion, a imposé des amendes pour des débats sur les questions LGBT et a même recommandé et diffusé des contenus anti-LGBT, y compris des annonces visant à promouvoir la participation à des rassemblements anti-LGBT qui comprenaient des appels à la fermeture d'organisations de défense des droits de ces personnes⁶⁶. Les différentes formes d'art constituent des débouchés importants pour l'expression créative individuelle et des outils précieux pour l'éducation et la défense des droits. Pourtant, les livres, les films, les œuvres d'art, les performances et événements artistiques, les peintures murales et même des accessoires, tels que les boucles d'oreilles ou les montres sur le thème de l'arc-en-ciel, sont purement et simplement interdits ou censurés dans certains pays⁶⁷. En Pologne, près de 100 collectivités locales et municipalités ont, à partir de 2020, créé des « zones sans idéologie LGBT » largement symboliques, tandis que des entreprises publiques ont financé une campagne médiatique qui a distribué des autocollants « Zone sans LGBT »⁶⁸.

V. Restrictions à la liberté de réunion pacifique et d'association

40. Les États imposent des restrictions discriminatoires à la liberté de réunion pacifique et d'association fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre par divers moyens juridiques, administratifs et sociétaux. Ils peuvent refuser de reconnaître les organisations travaillant sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre, leur nier toute reconnaissance juridique, imposer des réglementations discriminatoires, mettre en place des mesures de surveillance et d'intimidation, restreindre les financements étrangers, adopter une législation anti-LGBT, inciter au discours de haine ou le perpétuer, apporter un soutien aux groupes anti-LGBT ou imposer une censure en ligne. Ces mesures pourraient inclure des critères stricts d'obtention de permis et d'autorisation de rassemblements publics qui affectent de manière disproportionnée les organisations qui défendent les droits fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁶⁹. D'autres mesures plus extrêmes comprennent l'interdiction de réunions fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre et la détention arbitraire de personnes. Par exemple, en Türkiye, faisant suite à des cas similaires les années précédentes⁷⁰, 582 détentions ont été signalées lors de la marche des fiertés de 2022, en application de 10 ordonnances d'interdiction différentes⁷¹.

41. Les gouvernements peuvent restreindre, voire interdire, le financement étranger des organisations LGBT, limitant ainsi leurs ressources financières et leur capacité à fonctionner de manière indépendante, souvent sous le prétexte de sauvegarder les intérêts nationaux ou de prévenir des ingérences étrangères.

42. Certains États imposent des barrières juridiques et autres pour empêcher les groupes LGBT de s'enregistrer officiellement auprès des autorités compétentes. Les gouvernements peuvent promulguer ou appliquer de manière sélective des réglementations qui ciblent spécifiquement les groupes LGBT. Des organisations peuvent être empêchées de mener leurs activités et leurs actions de plaidoyer, même lorsqu'elles sont officiellement enregistrées. Dans les pays où les relations sexuelles consenties entre personnes du même sexe sont criminalisées et où la législation restreint les libertés d'expression et de réunion, la liberté d'association peut également être affectée.

⁶⁶ Voir la contribution TUR 10/2020 pour des exemples similaires et la contribution de Kaos GL.

⁶⁷ Contributions de Kaos GL, ReportOUT et ILGA Asie.

⁶⁸ Voir les contributions POL 1/2020, POL 3/2021, POL 6/2021 et POL 2/2022, et la contribution du Williams Institute.

⁶⁹ Contributions de Kaos GL et d'Amnesty International Pologne.

⁷⁰ Voir les communications TUR 12/2018 et TUR 1/2020.

⁷¹ Contribution de Social Policy, Gender Identity and Sexual Orientation Studies Association.

43. Certains États peuvent employer des tactiques de surveillance et d'intimidation à l'encontre des groupes LGBT, notamment en contrôlant leurs activités, en imposant des inspections obligatoires, en infiltrant leurs réunions ou en harcelant leurs membres. Cela contribue à créer un climat de peur et empêche l'échange libre et ouvert d'idées au sein de ces organisations. Les représentants de l'État peuvent participer à la stigmatisation des groupes LGBT, favorisant ainsi un environnement hostile. La pression sociale, y compris la menace de violence, peut conduire à l'autocensure et créer des conditions difficiles ou rendre impossible le fait de se réunir ouvertement. Ces restrictions touchent la société civile dans son ensemble dans plusieurs pays, mais lorsque les libertés et les droits des personnes LGBT sont restreints, ce sont les ONG qui travaillent sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre qui sont souvent les premières victimes. Les lesbiennes sont particulièrement exposées à la tactique couramment utilisée de la calomnie sexuelle qui consiste à discréditer les femmes défenseuses des droits de l'homme, notamment en les qualifiant de lesbiennes, afin de les stigmatiser et de dénigrer leur travail⁷². Les femmes défenseuses des droits de l'homme, y compris les militantes LGBT, sont également exposées au risque et à la menace souvent explicite de viol, d'abus sexuels et d'autres formes de violence et de harcèlement sexuels⁷³.

A. Restrictions concernant l'enregistrement légal et la capacité de fonctionner

44. Les organisations de la société civile sont le fondement des sociétés démocratiques. La capacité d'être reconnues comme des entités juridiques indépendantes au regard de la loi est, pour les groupes, une condition préalable à l'exercice de fonctions nécessaires, telles que la collecte de fonds, l'ouverture de comptes bancaires, la passation de marchés de biens et de services ou la location de locaux. L'enregistrement permet également d'accéder aux plateformes de plaidoyer et contribue à la visibilité et à la croissance des mouvements nationaux⁷⁴. Pourtant, de nombreux États refusent d'enregistrer les organisations qui travaillent sur les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, ou mettent en place des obstacles administratifs inutiles qui empêchent effectivement les groupes de s'enregistrer⁷⁵. Il arrive que les activités de groupes existants soient suspendues par les autorités ou fassent l'objet d'une enquête officielle pour la seule raison que ces activités concernent des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre⁷⁶. Cela a pour effet de porter atteinte aux droits à la liberté de réunion et d'association de ces groupes et organisations, ouvrant la voie à toute une série de sanctions destinées à réprimer en toute illégalité des individus et des groupes pour leurs opinions politiques, leurs identités, leurs activités de défense des droits de l'homme et leurs efforts pour exprimer des points de vue divergents.

45. Quelque 59 pays disposent actuellement de lois qui restreignent, ou pourraient être utilisées pour restreindre, les activités des organisations de la société civile travaillant sur les questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre⁷⁷. Ces réglementations imposent généralement des procédures d'enregistrement onéreuses aux organisations, contrôlent en permanence leurs activités, les soumettent à des inspections arbitraires⁷⁸, limitent leur accès aux ressources financières et autres et menacent les groupes de fermeture s'ils ne respectent pas les critères imposés⁷⁹.

⁷² A/HRC/40/60, par. 38.

⁷³ A/HRC/16/44 et A/HRC/16/44/Corr.1, par. 86 et 87, et A/HRC/40/60, par. 42 et 45.

⁷⁴ Contribution de Outright International.

⁷⁵ Felicity Daly, « The global state of LGBTIQ organizing: the right to register » (Outright International, 2018) ; International Center for Not-For-Profit Law, « LGBTI civil society organizations around the globe: challenges, successes, and lessons learned », *Global Trends in NGO Law*, vol. 7, n° 2 (mai 2016) et contribution d'ILGA Afrique, p. 6.

⁷⁶ Contribution de ReportOUT.

⁷⁷ Voir <https://database.ilga.org/legal-barriers-freedom-of-association>.

⁷⁸ Contribution de Kaos GL.

⁷⁹ Voir <http://timesofindia.indiatimes.com/articleshow/99052212.cms> ; <https://www.amnesty.org/en/latest/news/2019/02/global-assault-on-ngos-reaches-crisis-point/> et la contribution de China Rainbow Observation.

46. Dans un environnement national hostile où les groupes LGBT sont assiégés, ces organisations sont souvent tributaires de financements externes et d'une assistance étrangère pour mener à bien leurs activités, mais elles doivent faire face au fardeau disproportionné des bureaucratiques et des mesures de transparence de plus en plus nombreuses. La combinaison d'une réglementation complexifiée et d'une dépendance à l'égard des financements extérieurs met à rude épreuve la capacité des ONG à fonctionner efficacement.

47. Certains pays répriment systématiquement les ONG qui œuvrent en faveur des droits liés à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre. Parfois, les autorités interdisent purement et simplement certaines organisations en raison des opinions qu'elles expriment ou des activités liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre qu'elles mènent pour défendre les droits de l'homme, ou les laissent dans l'expectative pendant des années après qu'elles ont déposé leur demande d'enregistrement⁸⁰. D'autres sont empêchées de s'enregistrer dans des pays où le comportement homosexuel est criminalisé au motif qu'elles préconisent des activités illégales, même si, dans de nombreuses juridictions, ce sont les relations intimes consenties entre personnes de même sexe qui sont interdites, et non les identités LGBT en soi⁸¹. Ces mesures limitent considérablement la capacité des groupes à défendre leurs droits fondamentaux⁸².

48. Les restrictions discriminatoires imposées aux groupes LGBT sont souvent le reflet de celles imposées à d'autres organisations de la société civile qui sont perçues comme des groupes d'opposants ou comme représentant une menace pour le statu quo. Les lois, politiques et pratiques restrictives imposées par les États ont un effet négatif sur les activités des organisations, lesquelles craignent d'enfreindre la loi en proposant des services spécialisés aux personnes LGBT ou en incluant l'égalité des droits pour ces personnes dans leur champ d'action. Dans certains cas, des lois trop générales peuvent être utilisées comme prétexte pour fermer des organisations de la société civile jugées indésirables par les États. Les restrictions imposées aux groupes LGBT peuvent donc être un prélude à une répression plus large de la société civile.

49. La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre touche également les travailleurs. Les travailleurs LGBT subissent également des niveaux disproportionnés de violence et de harcèlement sur leur lieu de travail. La capacité de négocier collectivement contribue à assurer la protection, la sécurité et le bien-être de tous les travailleurs. Pourtant, dans de nombreux pays, les États imposent aux syndicats des restrictions qui les empêchent de lutter contre la discrimination, notamment celle fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre⁸³.

B. Restrictions imposées aux rassemblements publics

50. Les marches des fiertés constituent une forme importante d'expression culturelle pour les personnes LGBT et servent divers objectifs, selon le contexte, notamment protester contre la violence et la discrimination, célébrer la résilience et la communauté et gagner une visibilité publique⁸⁴. Une étude mondiale a conclu que 102 pays avaient organisé des marches des fiertés en 2022⁸⁵, mais elles ont été interdites dans plusieurs pays, ce qui porte atteinte à la liberté de réunion pacifique⁸⁶.

51. Les gouvernements se dérobent parfois à leur responsabilité de protéger les individus et les groupes qui sont menacés ou attaqués par des acteurs non étatiques lorsqu'ils exercent leur droit de réunion pacifique⁸⁷. Dans certains contextes, les groupes motivés par des préjugés⁸⁸

⁸⁰ Contribution de Outright International.

⁸¹ Contribution de la Zambie.

⁸² Contribution du Southern Africa Litigation Centre *et al.*

⁸³ Contribution d'ILGA Amériques *et al.*

⁸⁴ [A/HRC/38/34](#).

⁸⁵ Outright International, *Pride Around the World in 2022*.

⁸⁶ Contribution de Social Policy, Gender Identity and Sexual Orientation Studies Association.

⁸⁷ Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Liberté d'expression et de réunion des personnes LGBTI en Europe » et contribution de Damj.

⁸⁸ Contributions de Social Policy, Gender Identity and Sexual Orientation Studies Association et de Lawyers Without Borders Canada.

sont encouragés par le législateur et leurs actes sont justifiés comme étant l'expression du sentiment de la majorité⁸⁹. Dans d'autres contextes, la menace de la violence est utilisée par les États comme prétexte pour empêcher les réunions pacifiques⁹⁰. Les personnes LGBT doivent également faire face à de nombreux mauvais traitements de la part d'acteurs étatiques, notamment des abus, un usage excessif de la force, la détention arbitraire et des traitements humiliants ou dégradants lorsqu'elles sont détenues dans certains commissariats de police⁹¹. Des rassemblements visant à promouvoir la compréhension et l'inclusion ont parfois été déclarés illégaux. Dans d'autres contextes, des procédures administratives sont utilisées pour limiter les marches de la fierté, en donnant la priorité à d'autres groupes, en imposant des exigences de sécurité lourdes à supporter financièrement ou en ne répondant pas aux demandes suffisamment à temps pour que ces marches puissent être organisées⁹². Dans d'autres cas, les organisateurs de manifestations se sont vu refuser les emplacements demandés et ont été invités à en choisir d'autres moins visibles⁹³.

52. Les descentes des forces de sécurité lors de mariages symboliques entre personnes de même sexe dans des pays où il n'est pas autorisé, les descentes dans des maisons et les rassemblements sociaux⁹⁴ ou les restrictions imposées aux « fêtes gays » sont autant de preuves que l'espace réservé à l'activité sociale est de plus en plus restreint. Dans ces cas et dans d'autres cas analogues, les personnes LGBT ont été poursuivies pour organisation de rassemblements publics et privés en infraction aux lois sur la « moralité », la « prostitution », la « pornographie » ou autres règles de lois pénales.

53. Les restrictions peuvent avoir un impact négatif sur la santé publique. En Indonésie, entre 2016 et 2018, des descentes de police ont eu lieu dans des locaux LGBT utilisés pour des actions de sensibilisation à la santé publique, ce qui a rendu ces activités beaucoup plus difficiles à réaliser⁹⁵.

54. En outre, les effets résiduels de la maladie à coronavirus 2019 continuent de se faire sentir. En 2020, l'Expert indépendant a évoqué les « craintes que la pandémie fasse émerger une menace existentielle pour le renforcement du mouvement LGBT et pour sa survie sur le plan organisationnel »⁹⁶. De nombreux pays ont appliqué des formes arbitraires de lois restrictives au nom de la santé publique qui ont eu des effets graves et néfastes sur les droits des LGBT et qui étaient souvent peu étayées scientifiquement en ce qui concerne les avantages sanitaires escomptés (par exemple, l'application abusive de lois restreignant les déplacements en fonction du genre), l'obligation de « se confiner chez soi », qui a accru la violence familiale pour de nombreuses femmes et personnes LGBT ou l'interdiction de structures collectives, ce qui a mis fin aux services d'assistance et de solidarité sans qu'aucune autre forme d'assistance ne soit proposée⁹⁷.

55. Le titulaire du mandat a reçu un petit nombre de contributions dans lesquelles il était dit que la présence de femmes transgenres dans les espaces réservés aux femmes, y compris les espaces privés de socialisation ou de rencontres en ligne, portait atteinte aux droits des femmes cisgenres à la liberté d'expression, d'association et de réunion⁹⁸. Les droits de l'homme requièrent des politiques publiques qui créent les conditions d'une égalité d'accès et de jouissance s'agissant des espaces sociaux, culturels et civiques, tant en privé qu'en public, en tenant soigneusement compte des preuves de violence, quelle qu'en soit la cause⁹⁹ : les préférences individuelles en matière de rencontres peuvent être stéréotypées, mais l'État a pour devoir de veiller à ce que les espaces de rencontres soient exempts de discrimination et de violence et respectent la vie privée tout en garantissant l'intégrité corporelle¹⁰⁰.

⁸⁹ Contributions de Georgian Democracy Initiative et Tbilisi Pride.

⁹⁰ Contributions de Education Community et Lawyers Without Borders Canada.

⁹¹ Contributions de Article 19 et de Save the Children Thaïlande *et al.*

⁹² Contributions du Sarajevo Open Center.

⁹³ Ibid.

⁹⁴ Contributions de CHEVS et ASEAN SOGIE Caucus.

⁹⁵ Voir la communication IDN 1/2018 et la contribution du Williams Institute.

⁹⁶ A/75/258, par. 55

⁹⁷ Ali Miller et Mindy Roseman, « Gender and human rights in the context of COVID-19 », dans *The Routledge Companion to Gender and COVID-19*, Linda C. McClain et Aziza Ahmed, éd. (à paraître) et contributions d'ILGA Europe et de Save the Children Thaïlande *et al.*

⁹⁸ Contributions de Affiliation of Australian Women's Action Alliances, Australian Feminists for Women's Rights, LGB Alliance Australia, The Lesbian Project et Dianne Post.

⁹⁹ A/HRC/47/27, par. 45.

¹⁰⁰ Ibid., par. 40.

C. Restrictions juridiques à la discrimination liée à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre

56. Les États peuvent restreindre la liberté d'association des organisations qui défendent les droits des personnes LGBT ou qui mènent des activités en lien avec leurs besoins en promulguant une législation explicite réglementant les ONG ou prévoyant des interdictions dont la définition est vague. Ceux qui disposent de lois ou de dispositions juridiques criminalisant les relations entre personnes de même sexe peuvent les utiliser pour restreindre la liberté d'association des personnes LGBT.

57. Pour citer un exemple extrême de tentative visant à restreindre la liberté d'association, au Ghana, le Parlement a adopté en 2024 un projet de loi qui, s'il devient loi (au moment de la rédaction du présent rapport, le Président n'avait pas donné son accord), criminaliserait la simple expression de l'identité, ainsi que toute personne défendant l'orientation sexuelle et les droits liés à l'identité de genre et mettrait hors-la-loi tous les groupes LGBT¹⁰¹.

58. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a tiré la sonnette d'alarme en ce qui concerne la tendance mondiale à recourir à des mesures de sécurité pour limiter les activités des défenseurs des droits de l'homme et restreindre davantage le cadre d'action de la société civile, y compris des groupes LGBT¹⁰².

59. La Cour suprême de la Fédération de Russie, lors d'une audience à huis clos en 2023, a statué en faveur d'une action en justice du Ministère de la justice qualifiant d'« organisation extrémiste » ce qu'elle appelle le « mouvement international LGBT »¹⁰³. En vertu du droit pénal de la Fédération de Russie, le fait de participer à une organisation extrémiste ou de la financer est passible d'une peine pouvant aller jusqu'à 12 ans d'emprisonnement¹⁰⁴. Les autorités peuvent inscrire les personnes soupçonnées d'être liées à une organisation extrémiste sur la liste nationale des personnes déclarées « extrémistes » et geler leurs comptes bancaires. Les personnes considérées comme liées à une organisation extrémiste n'ont pas le droit de se présenter aux élections¹⁰⁵.

60. Au Nigéria, la loi de 2013¹⁰⁶ sur l'interdiction du mariage entre personnes de même sexe contient une disposition qui criminalise de fait tout plaidoyer fondé sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre : « Toute personne qui s'inscrit, gère ou participe à des clubs, des sociétés et des organisations gays, ou qui fait directement ou indirectement étalage en public de relations amoureuses entre personnes de même sexe au Nigéria commet une infraction et est passible, en cas de condamnation, d'une peine de 10 ans d'emprisonnement » (art. 5 par. 2). Plusieurs titulaires de mandat ont exprimé de vives inquiétudes quant aux conséquences de cette loi sur les droits de l'homme¹⁰⁷.

61. En 2023, en Ouganda, le Parlement a adopté la loi contre l'homosexualité¹⁰⁸ qui, entre autres dispositions, criminalise la « promotion de l'homosexualité », expression dont le libellé est vague. Une clause prévoit que l'« homosexualité aggravée » est passible de la peine de mort¹⁰⁹. Selon cette loi, toute personne défendant les droits des personnes LGBT, y compris les représentants d'organisations de défense des droits de l'homme et les professionnels des médias, ou toute personne apportant un soutien financier à des

¹⁰¹ Voir la communication GHA 3/2021 et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2024/03/un-experts-urge-ghanas-president-reject-discriminatory-bill>.

¹⁰² A/HRC/40/52, par. 8.

¹⁰³ Voir la communication RUS 28/2023 et <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/12/un-experts-condemn-russian-supreme-court-decision-banning-lgbt-movement>.

¹⁰⁴ Contribution d'ILGA Europe.

¹⁰⁵ Voir <https://www.hrw.org/news/2023/11/30/russia-supreme-court-bans-lgbt-movement-extremist>.

¹⁰⁶ Voir A/HRC/56/7, CCPR/C/NGA/Q/2/Add.1 et la contribution de CHEVS.

¹⁰⁷ Voir, par exemple, la communication NGA 1/2014.

¹⁰⁸ Voir <https://www.humandignitytrust.org/wp-content/uploads/2023/06/Signed-Anti-Homosexuality-Act-2023.pdf>.

¹⁰⁹ Voir <https://www.ohchr.org/en/press-releases/2023/03/uganda-un-experts-condemn-egregious-anti-lgbt-legislation>. Contribution de Human Rights Awareness and Promotion Forum et contribution conjointe de la Coalition mondiale contre la peine de mort *et al.*

organisations qui défendent ces droits, risque jusqu'à 20 ans d'emprisonnement¹¹⁰. La loi contient une disposition discriminatoire obligeant tous les citoyens à signaler à la police toute infraction ou intention de commettre une infraction à la loi et interdit de louer un logement à toute personne susceptible de commettre une infraction à la loi. En 2023, le bureau ougandais des ONG a fermé plusieurs organisations et publié une liste d'une vingtaine de groupes LGBT faisant l'objet d'une enquête, après des années d'attaques contre les défenseurs des droits de l'homme des personnes LGBT¹¹¹. L'organisation-cadre Sexual Minorities Uganda a été fermée par les autorités en 2022¹¹². Dans les pays où les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe sont passibles de la peine de mort, la simple association avec des groupes LGBT peut servir de base à une condamnation¹¹³.

D. Restrictions sur les financements étrangers, surveillance et intimidation

62. Au cours de la dernière décennie, plusieurs pays ont adopté de prétendues lois sur les agents étrangers ou les organisations recevant des fonds étrangers, lesquelles restreignent leurs activités. Le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association a noté : « Des restrictions trop larges dans ce domaine produisent un effet paralysant sur l'exercice du droit à la liberté d'association et nuisent à l'espace civique et à la démocratie »¹¹⁴.

63. Les groupes LGBT sont souvent tributaires des financements étrangers qui constituent une aide indispensable, en particulier lorsqu'ils ne peuvent compter ni sur les ressources ni sur l'assistance des gouvernements nationaux ou autres sources nationales¹¹⁵. Dans de nombreux cas, des lois discriminatoires ou des préjugés sociétaux peuvent empêcher ces organisations d'obtenir un financement suffisant au niveau national. Les autorités peuvent également faire pression sur les fondations philanthropiques nationales pour qu'elles cessent de travailler avec les organisations LGBT, sans aucun fondement juridique¹¹⁶. Dans le même temps, en imposant des limites à l'aide financière provenant de sources internationales, les gouvernements compromettent la capacité de ces organisations à s'acquitter de leurs tâches essentielles¹¹⁷, en les soumettant notamment à des enquêtes et à des obligations excessives en matière de communication d'informations qui entravent leur capacité à mener à bien leurs activités régulières¹¹⁸. Ces restrictions réduisent non seulement l'indépendance financière des groupes de défense des personnes LGBT, mais aussi leur capacité à mener des actions de sensibilisation, à fournir des services d'assistance et à s'engager dans des activités de défense des droits et de sensibilisation. L'imposition de ces lois exacerbe les difficultés rencontrées par les communautés LGBT et constitue une atteinte directe à la liberté d'association. La Commission européenne pour la démocratie par le droit s'est inquiétée du caractère excessivement général de ces lois et de leur « effet négatif sur la liberté d'association et la démocratie elle-même »¹¹⁹.

64. Certains États exigent des groupes travaillant sur des questions liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre qu'ils s'enregistrent en tant qu'« agents étrangers »¹²⁰. Le terme « agent étranger » est considéré comme stigmatisant, car il suggère que les groupes LGBT représentent une menace étrangère pour l'État. Dans la Fédération de Russie (qui a adopté une loi sur les agents étrangers en 2022)¹²¹, ce terme a des connotations particulièrement négatives, car il est considéré comme synonyme de « traître » ou d'« espion »¹²².

¹¹⁰ Contribution de ReportOUT.

¹¹¹ Voir la communication UGA 3/2022.

¹¹² Voir la communication UGA 4/2022.

¹¹³ Contribution conjointe de la Coalition mondiale contre la peine de mort *et al.*

¹¹⁴ A/HRC/50/23, par. 32, et A/HCR/53/38/Add.4.

¹¹⁵ Contribution d'ILGA Europe et d'ILGA Asie.

¹¹⁶ Contribution du Yale China Center.

¹¹⁷ Contribution de YP Foundation.

¹¹⁸ Contribution de Hättér Society.

¹¹⁹ Voir [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD\(2019\)002-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/default.aspx?pdffile=CDL-AD(2019)002-e), par. 102.

¹²⁰ Contribution de Education Community.

¹²¹ Voir <https://www.hrw.org/news/2022/12/01/russia-new-restrictions-foreign-agents>.

¹²² Voir les communications RUS 7/2022 (et les communications qui y sont citées) et RUS 16/2022.

VI. Restrictions dans la sphère numérique

65. Les plateformes numériques ont offert un outil inestimable aux personnes LGBT pour accéder à l'information, se connecter les unes aux autres et former des communautés dans des environnements restrictifs. Pour les défenseurs des droits de l'homme, elles constituent des outils indispensables pour se connecter à l'intérieur et au-delà des frontières nationales, en établissant des connexions régionales et internationales qui sont essentielles à leur travail. Les restrictions sur les communications électroniques entravent non seulement la liberté d'expression, mais aussi la liberté d'association. Certains États utilisent les plateformes numériques pour surveiller les organisations LGBT et les défenseurs des droits de l'homme, voire pour contrôler et piéger des individus. Les mêmes libertés dont jouissent les personnes hors ligne doivent également être garanties en ligne¹²³.

66. Si la sphère numérique permet de relier des personnes entre elles et de constituer des communautés en s'exprimant, en s'associant et en organisant des rassemblements en ligne, elle permet également la surveillance généralisée, la censure généralisée, l'atteinte à la vie privée, les menaces, la divulgation de données personnelles en ligne (doxing)¹²⁴ et la manipulation de l'opinion par des acteurs étatiques et non étatiques. Le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression a analysé en profondeur les questions de genre dans l'espace en ligne, tant du point de vue des libertés que des atteintes, en notant en particulier comment les inégalités et la marginalisation dans le monde matériel sont liées à des préjugés et à des attaques dans le monde virtuel¹²⁵. Les protections contre les crimes en ligne tels que la traque en ligne peuvent être limitées aux femmes, ce qui crée un cadre analytique très spécifique pour ces crimes et exclut d'autres populations LGBT, y compris les personnes de genre variant¹²⁶. Les approches juridiques protectionnistes de la sécurité réglementent également l'expression en ligne des minorités, en particulier des femmes, en fonction d'idées particulières sur le genre et la sexualité, portant atteinte à leurs droits numériques¹²⁷.

A. Liberté d'opinion et d'expression dans la sphère numérique

67. Le Rapporteur spécial sur le droit à la vie privée a souligné à plusieurs reprises la corrélation entre le droit à la vie privée et d'autres droits de l'homme, notamment la liberté d'opinion et d'expression¹²⁸. La publication d'informations privées concernant l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne peut avoir de graves répercussions sur la vie privée et publique de cette personne¹²⁹. Les personnes LGBT sont exposées à des formes spécifiques de harcèlement ou de discrimination en ligne, telles que l'outing, le doxing et la violence liée au genre ou à caractère sexuel¹³⁰. En outre, la liberté d'expression est gravement restreinte si les individus se voient refuser l'anonymat pour préserver leur vie privée et pensent qu'ils ne peuvent pas publier librement sans subir de répercussions dans la vie réelle, ce qui est une triste réalité pour de nombreuses personnes et activistes LGBT dans le monde¹³¹. La protection des données telle que prévue par la loi demeure insuffisante à cet égard, par exemple, elle est ambiguë, ne répond pas aux préoccupations spécifiques des personnes LGBT, elle permet le profilage des données ou autorise un pouvoir discrétionnaire de la part des pouvoirs publics ou des exemptions inutiles dans la mise en œuvre¹³².

¹²³ Résolution 73/173 de l'Assemblée générale.

¹²⁴ Contribution de iProbono.

¹²⁵ A/HRC/50/29. Voir également <https://www.ohchr.org/en/statements/2022/02/statement-irene-khan-special-rapporteur-promotion-and-protection-freedom-opinion>.

¹²⁶ Contribution de YP Foundation.

¹²⁷ Contribution de Association for Progressive Communication.

¹²⁸ A/HRC/40/63.

¹²⁹ Contribution de Human Rights Watch.

¹³⁰ Contribution d'ILGA Afrique.

¹³¹ Contribution de Association for Progressive Communication.

¹³² Contribution de YP Foundation.

68. Le droit à la liberté d'opinion est menacé d'une manière qui était inimaginable à l'ère pré-numérique. Les opinions ne sont plus intériorisées dans la pensée ou partagées de manière sélective, mais extériorisées dans la sphère numérique¹³³. Par le passé, sans l'exercice de la liberté d'expression, des acteurs extérieurs n'avaient pas accès à l'opinion et ne pouvaient donc être lésés que de manière générale (par une propagande de masse non ciblée). À l'ère numérique, la surveillance algorithmique et l'exploration de données permettent aux entreprises et aux gouvernements de modifier les informations présentées au grand public, stimulant ainsi des changements inconscients dans les habitudes et les opinions afin de rendre les gens plus sensibles à la publicité ou à la manipulation. La formation de l'opinion peut également être compromise par la surveillance en ligne, qui « peut probablement dissuader une personne d'accéder à l'information, en particulier lorsque cette surveillance conduit à des résultats répressifs et à la censure en ligne »¹³⁴.

69. La désinformation genrée (la diffusion et la perpétuation de mensonges et de stéréotypes nuisibles sur les femmes et les personnes de genre non conforme aux catégories établies) a gagné du terrain¹³⁵ et, comme l'a noté le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, « la désinformation genrée touche les communautés LGBTQ+ de manière disproportionnée, en perpétuant des stéréotypes nuisibles et en les marginalisant encore davantage »¹³⁶.

B. Modération des contenus en ligne

70. La modération des contenus en ligne est une question qui se situe au cœur de la responsabilité des États et des entreprises. Les entreprises sont souvent tenues de respecter des normes juridiques fixées par l'État ou d'autres organes directeurs (tels que l'Union européenne). Le Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence fixe un seuil élevé et des critères précis pour définir le « discours de haine », et identifie à la fois les lacunes (impunité pour l'incitation directe à la violence) et les excès (législation trop générale qui étouffe la liberté d'expression) dans l'application des dispositions relatives au « discours de haine » de l'article 20 (par. 2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. S'il est nécessaire de modérer les contenus pour garantir que l'incitation à la violence imminente n'est ni tolérée ni traitée en toute impunité, que ce soit en ligne ou hors ligne, les dispositions relatives au « discours de haine » risquent de détourner un objectif légitime au profit d'un but beaucoup trop restrictif¹³⁷. D'autres lois vagues et restrictives concernant, par exemple, l'« extrémisme », le « blasphème », la « diffamation », les propos « offensants », les « fausses nouvelles » et la « propagande », peuvent également être utilisées comme prétexte pour obliger les entreprises à restreindre le discours légitime, y compris les informations relatives à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre¹³⁸.

71. En raison des préjugés inhérents aux programmeurs et des structures de pouvoir qui sont répliquées dans le paysage numérique et à partir desquelles ces modèles informatisés sont formés, la recherche suggère que ces filtres nuisent de manière disproportionnée aux communautés historiquement sous-représentées¹³⁹. En outre, les capacités des filtres et des bloqueurs de données sont considérablement limitées, « notamment en ce qui concerne l'évaluation du contexte et la prise en compte de la grande variation des indices langagiers et de la signification, ainsi que des particularités linguistiques et culturelles »¹⁴⁰. Le signalement massif de comptes de médias sociaux par des trolls peut conduire à l'autocensure, empêchant que des histoires et des voix spécifiques soient mieux entendues, tandis que la création d'algorithmes et l'utilisation de l'intelligence artificielle peuvent alimenter les systèmes de surveillance et renforcer les préjugés liés aux violations de la vie privée¹⁴¹.

¹³³ [A/HRC/29/32](#).

¹³⁴ *Ibid.*, par. 21.

¹³⁵ [A/78/288](#).

¹³⁶ *Ibid.*, par. 41.

¹³⁷ [A/HRC/38/35](#).

¹³⁸ Contribution d'ILGA Asie.

¹³⁹ [A/74/486](#).

¹⁴⁰ [A/73/348](#), par. 15.

¹⁴¹ Contribution de Association for Progressive Communication.

C. Liberté d'association et de réunion dans la sphère numérique

72. Pour les personnes LGBT, l'« association » revêt souvent un aspect social. Pour nombre d'entre elles qui souffrent d'isolement, l'Internet est un moyen essentiel pour entrer en contact avec d'autres personnes. Pour les personnes LGBT, pouvoir s'associer et se réunir en ligne résulte souvent simplement d'une volonté de nouer des liens et de ressentir un sentiment d'appartenance à une communauté, sans motif politique ni intention de s'ériger en défenseur de l'égalité des droits. Néanmoins, elles peuvent pour cela être confrontées à des restrictions injustifiées et à des persécutions de la part de l'État. Dans un environnement législatif discriminatoire, l'Indonésie a bloqué des sites Web et des applications de médias sociaux parce que leur contenu était en lien avec les personnes LGBT¹⁴². En Tunisie, les dispositions étendues en matière de surveillance, les sanctions sévères et le langage ambigu de la législation sur la cybercriminalité, y compris l'« outrage aux bonnes mœurs »¹⁴³, peuvent être interprétés de manière à cibler les personnes et les organisations LGBT, ainsi que les dissidents, les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme¹⁴⁴. De même, en Égypte, les lois sur la cybercriminalité sont utilisées pour réprimer les relations entre personnes de même sexe¹⁴⁵. Une législation de portée étendue en matière de cybercriminalité et de surveillance conduit à la suppression systématique des identités LGBT en obligeant les individus à s'autocensurer ou à s'exposer à de graves conséquences, en particulier si les mesures de régulation prises par l'État réduisent les possibilités d'anonymat et de cryptage, par exemple en interdisant les réseaux privés virtuels¹⁴⁶. Un projet de recherche pluriannuel sur les préjudices facilités par les technologies, axé sur les pays du Sud, a révélé que l'orientation sexuelle et l'identité de genre étaient des facteurs déterminants pour signaler les conséquences graves des préjudices en ligne, les personnes transgenres et de genre variant étant les plus touchées¹⁴⁷.

VII. Conclusion

73. Dans le présent rapport, l'Expert indépendant observe qu'une tendance se dégage dans les lois, politiques et pratiques restreignant les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association. Si cette tendance est visible sous diverses formes dans toutes les régions du monde, elle n'est toutefois pas omniprésente. Il existe de nombreux exemples d'États qui prennent des mesures pour garantir le respect de ces droits, indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Parmi celles-ci, on peut citer les mesures prises par les États pour protéger contre les discours de haine, la violence et la discrimination fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre¹⁴⁸. Une tendance a clairement émergé au niveau mondial en faveur de la dépénalisation des relations entre personnes de même sexe, comme en témoignent les 38 États qui l'ont fait au cours des 25 dernières années¹⁴⁹. Certains États ont adopté des lois générales sur la non-discrimination qui abordent directement les problèmes spécifiques à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre en matière d'expression, de réunion et d'association¹⁵⁰. Des États offrent une protection lors de manifestations publiques, y compris les marches des fiertés¹⁵¹. Des États ont une offre éducative inclusive et diversifiée. Dans certains contextes, les tribunaux ont été un véritable rempart pour défendre l'enregistrement des ONG¹⁵².

¹⁴² Voir la communication IDN 2/2022 et la contribution du Williams Institute.

¹⁴³ Contribution de Damj.

¹⁴⁴ Voir les communications TUN 3/2021, TUN 4/2021, TUN 9/2021 et TUN 6/2019 et les contributions de Damj et de Human Rights Watch.

¹⁴⁵ Voir les communications EGY 14/2019, EGY 4/2019 et EGY 17/2017 et les contributions de Article 19 et de Human Rights Watch.

¹⁴⁶ Contributions de Access Now et Electronic Frontier Foundation.

¹⁴⁷ A/HRC/41/41 ; Voir <https://www.ohchr.org/sites/default/files/documents/issues/trafficking/statements/20230915-jd-foaa-digital-technologies.pdf> ; contribution de Association for Progressive Communication, et Suzie Dunn, Tracy Vaillancourt et Heather Brittain, « Supporting safer digital spaces: highlights » (Centre pour l'innovation dans la gouvernance internationale, 2023).

¹⁴⁸ Contribution de l'Afrique du Sud.

¹⁴⁹ Human Dignity Trust, « A history of LGBT criminalisation », disponible à l'adresse suivante : <https://www.humandignitytrust.org/lgbt-the-law/a-history-of-criminalisation/>.

¹⁵⁰ Contributions de l'Albanie, de la Macédoine du Nord et de l'Uruguay.

¹⁵¹ Contribution de la Commission nationale des droits de l'homme de l'Inde.

¹⁵² Voir <https://www.humandignitytrust.org/news/victory-as-kenyas-highest-court-allows-registration-of-lgbt-organisation/>.

74. Malgré ces évolutions positives, une tendance négative, constatée dans toutes les régions du monde, consiste pour les États à imposer des restrictions qui limitent la visibilité et la participation à la sphère publique, sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre. Si ce phénomène n'est pas nouveau, l'étendue, la gravité et la portée de ces restrictions le sont. Les lois et les politiques peuvent cibler explicitement ou implicitement les personnes LGBT. Au niveau le plus extrême, on trouve les efforts faits pour éliminer complètement les personnes LGBT de la sphère publique allant jusqu'à criminaliser la déclaration d'identité et le fait de déclarer « Je suis lesbienne » peut conduire une personne en prison et l'empêcher de bénéficier d'un logement, d'un emploi, d'un accès aux services de santé ou d'une vie de famille. D'autres lois sont moins extrêmes, mais elles procèdent toutes de la même motivation : restreindre les droits à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association pour des groupes de personnes ciblées, sur la base de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, réelle ou supposée.

75. La rhétorique utilisée pour justifier ces lois et politiques s'appuie sur des stéréotypes nuisibles et perpétue la désinformation sur les personnes LGBT. Des concepts tels que la « protection des enfants » contre une prétendue influence négative présentent à tort les personnes LGBT comme une menace pour la famille, la société ou l'État. Bien qu'il s'agisse d'affirmations absurdes à l'encontre de petits groupes minoritaires, elles se sont avérées être une stratégie efficace pour désigner des boucs émissaires dans de nombreux contextes. Il s'agit d'une question de droits des minorités dans la mesure où ces lois et politiques, ainsi que l'action des acteurs étatiques et non étatiques qui en découle, ont un effet disproportionné sur les personnes lié à leur orientation sexuelle et à leur identité de genre. Néanmoins, ces attaques représentent une menace beaucoup plus large pour les droits de l'homme et la démocratie.

76. Les attaques contre les minorités, et de plus en plus contre les personnes LGBT, sont couramment utilisées par les populistes autoritaires qui cherchent à consolider leur base de soutien interne. La rhétorique du « nous contre eux », omniprésente chez les dirigeants autoritaires, est employée pour justifier l'exclusion des personnes LGBT de la sphère publique. Ces lois et politiques, ainsi que la rhétorique qui les accompagne, servent à créer des groupes sociaux parias, ce qui s'accompagne presque invariablement d'attaques contre les normes démocratiques, à savoir la liberté de la presse, l'indépendance du pouvoir judiciaire et une société civile solide. Elles sont également souvent instrumentalisées pour détourner l'attention des questions sociales, politiques et économiques urgentes. Vu de l'extérieur, il peut sembler surprenant que des hommes politiques accordent autant d'attention aux questions de genre et de sexualité en temps de crise, mais c'est précisément dans ces moments que ces questions reçoivent une attention disproportionnée et alimentent un sentiment de panique morale. En effet, les questions de genre et de sexualité sont souvent au premier plan et au centre de plusieurs conflits géopolitiques qui n'ont rien à voir avec la réalité de ce que vivent les personnes LGBT.

77. Dans un contexte mondialisé, l'espace de la société civile s'érode. Il y a une prolifération de lois et de politiques qui empêchent les groupes de travailler sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre. Il s'agit d'un mélange dangereux fait de rhétorique publique hostile et trompeuse, de lois et politiques restrictives et d'un espace extrêmement limité pour la société civile. Il crée un environnement dans lequel la discrimination et la violence systématiques sanctionnées par l'État sont inévitables. Même lorsqu'une proposition de loi est finalement rejetée, le regard négatif porté par le public à la question de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre, associé aux processus législatifs contribue à créer un climat de violence. Il est urgent de s'attaquer à la discrimination et à la violence généralisées qui résultent de ces restrictions.

VIII. Recommandations

78. En ce qui concerne l'égalité et la non-discrimination, les États et les autres parties prenantes devraient :

- a) Dépénaliser les relations sexuelles consenties entre personnes de même sexe ;
- b) Supprimer les lois qui interdisent l'expression publique de l'identité de genre ;
- c) Garantir l'égalité d'accès à la justice ;
- d) S'efforcer de mettre fin à l'incitation à la haine et aux violences à l'encontre de personnes en raison de leur orientation sexuelle ou identité de genre ;
- e) Éliminer tous les obstacles à la jouissance de droits égaux pour tous, indépendamment de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre ;
- f) Veiller à ce que tout acte avéré de violence motivé par l'orientation sexuelle ou l'identité de genre de la victime fasse l'objet d'une enquête, de poursuites et de sanctions ;
- g) Assurer une protection efficace contre la violence ;
- h) Rejeter la stigmatisation sociale, la discrimination et la violence fondées sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- i) Supprimer les obstacles à l'accès à des financements étrangers pour des activités en lien avec les droits de l'homme ;
- j) Supprimer les obstacles à l'enregistrement des organisations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre.

79. En ce qui concerne les discours de haine, les États et les autres parties prenantes devraient :

- a) Prévenir, interdire et poursuivre les discours de haine conformément au Plan d'action de Rabat ;
- b) Veiller à ce que tous les cas d'intimidation, de menaces et d'agressions fassent l'objet d'une enquête approfondie et offrir aux victimes un recours et une réparation ;
- c) Garantir que les fonctionnaires qui diffusent de la désinformation ou incitent à la violence, à la discrimination ou au harcèlement fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre soient tenus de répondre de leurs actes ;
- d) Prendre des mesures efficaces pour prévenir et combattre les discours de haine et les condamner publiquement ;
- e) Sensibiliser au discours de haine et mettre en œuvre des mesures efficaces pour encourager le signalement des crimes de haine.

80. En ce qui concerne la formation et la sensibilisation, les États et les autres parties prenantes devraient :

- a) Dispenser aux membres des forces de l'ordre, aux juges et aux procureurs une formation adéquate sur la répression des discours et des crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre ;
- b) Renforcer les programmes de formation et d'éducation sur l'importance de la liberté d'expression, de la liberté d'association et de la liberté de réunion pour les agents chargés de l'application de la loi, le personnel militaire, le personnel des sociétés de sécurité privées, les juges et les procureurs ;
- c) Mener régulièrement des activités avec le public visant à promouvoir la tolérance mutuelle, le respect de la diversité, la lutte contre la haine et l'éradication des stéréotypes sociétaux ;

-
- d) **Veiller à ce que les programmes scolaires soient alignés sur les normes et standards en matière de droits de l'homme, notamment en ce qui concerne l'égalité, la non-discrimination et l'accès à des informations adaptées à l'âge ;**
 - e) **Abroger les lois et les politiques qui interdisent les discussions en classe ou l'accès à des informations sur le genre et la sexualité adaptées à l'âge ;**
 - f) **Assurer une éducation complète à la sexualité ;**
 - g) **Fournir une formation sur les questions d'orientation sexuelle et d'identité de genre aux professionnels des médias ;**
 - h) **Consulter les groupes de la société civile lors de la préparation de campagnes d'éducation du public sur la non-discrimination, l'inclusion et la diversité ;**
 - i) **Mettre en place un mécanisme garantissant que les actes de violence et les menaces à l'encontre des défenseurs des droits de l'homme puissent être signalés et fassent l'objet d'une enquête rapide.**

81. **Les États et les autres parties prenantes devraient améliorer la collecte de données sur les discours de haine et la violence fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.**
